

Tableau national de répartition des bandes de fréquences

(Arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2017)

-

Modifications adoptées

(Arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2019)

Ce document détaille les modifications adoptées par l'arrêté du **10 janvier 2019** relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences annexé à l'arrêté du 14 décembre 2017.

1. Bande L

Chapitre 9 :

- En Régions 1 et 2, dans les bandes 1375-1400 MHz, 1427-1452 MHz et 1492-1518 MHz, ajouter nouvelle note **F55d** :

F55d(ADD) Conformément à la décision 2015/750 (UE) du 8 mai 2015 modifiée, les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 517 MHz sont désignées pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques. La décision 2015/750 (UE) modifiée permet des usages civils alternatifs dans ces bandes de fréquences au plus tard jusqu'au 1er janvier 2023.

A compter au plus tard du 1er janvier 2023 :

- Dans la bande 1 375-1 400 MHz, en métropole : la bande 1 375-1 400 MHz est attribuée aux services FIX, LOC et MBO pour DEF avec le statut EXCL et les attributions au service FIX pour ARCEP, AC, INT et PNM sont retirées.
- Dans la bande 1 427-1 429 MHz, en métropole : la bande 1 427-1 429 MHz est attribuée aux services FIX et MXA pour ARCEP avec le statut PRIO et les attributions au service FIX pour AC, DEF, INT et PNM sont retirées. L'attribution au service MBO pour DEF dans la bande 1 427-1 429 MHz est retirée. L'attribution au service EXT pour ESP et DEF est maintenue.
- Dans la bande 1 492-1 518 MHz, en métropole : la bande 1 492-1 518 MHz est attribuée aux services FIX et MXA pour ARCEP avec le statut EXCL. L'attribution au service MXA pour DEF dans la bande 1 492-1 518 MHz est retirée.

- Dans les bandes de 1350 à 1400 MHz, l'attribution asr pour RST est insérée dans les tables et la référence à la note F55 est supprimée. La note F55 modifiée confère une attribution supplémentaire asr pour RST uniquement dans la bande 1330-1350 MHz :

F55(MOD) *Attribution supplémentaire* : asr pour RST dans la bande 1330-1350 MHz.

- L'attribution loc pour AC dans les bandes 1377-1400 MHz en R1 et 1384-1400 MHz en R2 et R3 est supprimée

- Les notes F54 et F56 sont modifiées :

F54(MOD) *Attribution supplémentaire* : MBO pour INT en R1 et R2 et pour HCR en R3 dans la bande 1 351-1 367 MHz limité à des transmissions d'images à partir d'hélicoptères.

F56(MOD) *Attribution supplémentaire* : MBO pour INT dans la bande 1 383-1 399 MHz limité à des transmissions d'images au sol dans la région parisienne.

- La référence **A9** dans la bande 1400-1427 MHz est supprimée
- La note **F59** est modifiée et sa référence dans la bande 1429-1452 MHz en R2 et R3 est supprimée :

F59(MOD) Utilisation du service mobile par DEF dans les bandes 1 375-1 400 MHz (R1), 1 375-1 384 MHz (R2, R3), 1 427-1 429 MHz, 1 668-1 700 MHz (R1), 2 300-2 360 MHz (R2, R3) et 2 483,5-2 500 MHz (R2, R3) limitée aux faisceaux hertziens transportables.

- La note **F62g** est modifiée et sa référence dans la bande 1429-1452 MHz en R2 et R3 est supprimée :

F62g(MOD) Conformément à la décision 2015/750 (UE) du 8 mai 2015 modifiée, la bande 1452-1492 MHz est désignée pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques.

2. Pré-coordinations locales réalisées par l'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie sur le territoire de Wallis et Futuna

Chapitre 5 :

"

2.3 Dans les Iles Wallis et Futuna :

- Le Service des postes et télécommunications placé sous l'autorité de l'Administrateur supérieur du territoire, lequel est compétent pour les liaisons intérieures du territoire ;
- Le ministère métropolitain chargé des communications électroniques, lequel est compétent pour les liaisons extérieures du territoire.

- L'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie.

"

3. Utilisation en Région 3 de la bande 2305-2355 MHz pour des liaisons vidéo mobile (LVM)

Annexe 8 :

"

2. Fréquences utilisées à titre temporaire pour les liaisons vidéo mobiles

Fréquence centrale du canal / Bande de fréquences	Sens	Région / Territoire	Observation : modulation numérique largeur du canal 10 MHz maximum	Référence
2 010-2 025 MHz	indifférent	Régions 1 et 2		Décision 2016/339 (UE)
2 060-2 070 2 065-MHz	AIR-SOL	Toutes	P.i.r.e. : 10 dBW maximum Gain : 3 dBi maximum En Région 1 : Zone de protection : cercle de 30 km de diamètre centré sur Aussaguel (43° 25' 43" N - 001° 29' 58" E)	
2 100-2 110 2 105-MHz				
2 290-2 300 2 295 MHz	SOL-SOL			
2 300-2 310 2 305-MHz	indifférent			
2 305-2 355 MHz	SOL-SOL			Région 3

2 465 MHz	SOL-SOL		En Région 1 : zones de protection du CEL et du CEM et de l'annexe de Quimper : cercles de 76 km de rayon.	
2 475 MHz	et SOL-AIR			
<u>2 050-2 060</u> 2-055-MHz	SOL-SOL	Toutes sauf en Guyane	P.i.r.e. : 10 dBW maximum Gain : 3 dBi maximum En Région 1 : utilisables uniquement dans zone circulaire d'un rayon de 30 km centrée sur Notre-Dame de Paris.	
<u>2 090-2 100</u> 2-095 MHz				
2 700-2 900 MHz	SOL-SOL	Métropole	Coordination des utilisations nécessaire avec les affectataires AC, DEF, MTO et RST afin d'assurer la protection des systèmes radar dans la bande 2700-2900 MHz et des observations de radioastronomie dans les bandes 2690-2700 MHz et 2700-2735 MHz sur le site de Nançay.	
7 110-7 250 MHz	indifférent	Région 1	Utilisée avec une canalisation de 10 MHz pour les fréquences porteuses allant de 7 115 à 7 245 MHz. Ces canaux peuvent être agrégés pour utiliser des canalisations de 20 MHz	
<u>10 564-10 584</u> 10 569 -MHz	indifférent	Régions 1 et 2		
10 579 MHz				
24 250- 24 450 MHz	indifférent	Régions 1 et 2	Utilisée avec une canalisation de 10 MHz pour les fréquences porteuses allant de 24 255 MHz à 24 445 MHz	

Les modifications correspondantes sont par ailleurs apportées au chapitre 9 du TNRBF :

- Bande 2310-2360 MHz, en Région 3 : ajouter la référence A8
- Bande 2450-2483,5 MHz : supprimer la référence A8

4. Référence au décret n°2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.

Annexe 6 :

"

2 Dispositions nationales

~~Le décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques est la transposition en France de la Directive n°2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative aux rapprochements des législations des états membres concernant la compatibilité électromagnétique. Le décret n°2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques est la transposition en France de la Directive n°2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative aux rapprochements des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte).~~ Il définit des exigences essentielles que doivent respecter ces équipements :

- les perturbations électromagnétiques qu'ils génèrent doivent être limitées,
- un niveau adéquat d'immunité vis à vis de perturbations extérieures doit être respecté.

.../...

"

5. Modifications éditoriales

Chapitre 9 :

- dans les bandes de 8175 à 8400 MHz : ajouter la référence F98a
- dans la bande de 8175-8215 MHz : supprimer la référence F98b